

N°19.2023



ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ELECTRICITE, RACCORDEMENT ELECTRIQUE DESSERVANT LA PROPRIETE LACAZE / REYT (PARCELLE AC 296) AU LIEU-DIT LE RIEUX CHEMIN COMMUNAL EN BORDURE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 116 DU 06 AU 10 MARS 2023

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande reçue en date du 23 février 2023 de Monsieur Pierre LARRIBE responsable de l'entreprise LARRIBE ET CHEVALIER sise chemin de Dominique à MALEMORT (Corrèze), concernant des travaux sur le réseau d'électricité et notamment le raccordement électrique sous accotement bord de la route départementale n°116 desservant la propriété de Madame Alexandra LACAZE et Monsieur Yoan REYT au lieu-dit Le Rieux, parcelle AC 296, chemin communal

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LARRIBE ET CHEVALIER est autorisée à occuper le domaine public communal pour effectuer des travaux sur le réseau d'électricité notamment le raccordement en électricité sous chaussée en bordure de la route départementale n°116 et notamment par le chemin communal afin de desservir la propriété de Madame Alexandra LACAZE et Monsieur Yoan REYT au lieu-dit Le Rieux, parcelle AC 296, chemin communal.

La présente autorisation est consentie du 06 au 10 mars 2023.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. **L'entreprise s'engage à remettre dans un état identique le chemin communal.**

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Pierre LARRIBE responsable de l'entreprise LARRIBE ET CHEVALIER,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE.

Fait à Atiliac, le 27 février 2022.

Le Maire,
Denis PINSAC.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Pinsac'.

